

Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique



République du Mali  
Un Peuple—Un But—Une Foi



UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES  
ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO



U.S.T.T-B

*Faculté de Médecine et d'Odonto-stomatologie*

Année : 2012-2013

*(F.M.O.S)*

N° ....

## Thèse

# L'ADMINISTRATION DU SPORT : CAS DE LA CREATION DES FEDERATIONS SPORTIVES ET DES ASSOCIATIONS

Présentée et soutenue publiquement le .../.../2013 Devant  
la faculté de Médecine et d'Odontostomatologie

Par M. Inhissa BENGALY

Pour obtenir le Grade de Docteur en Médecine  
(DIPLOME D'ETAT)

**Jury**

Président :	Pr Tiéman	COULIBALY
Membre :	Dr Oumar	SANGHO
Co-Directeur :	Dr Issa	DIALLO
Directeur de these :	Pr Mamadou	KONE

**Hommage a Dieu :**

Ce travail est d'abord le fruit et la volonté de Dieu, le Tout Puissant, le Miséricordieux, le Clément par qui nous sommes et pour qui nous devons être. Je Vous rends grâce de m'avoir permis d'en arriver là aujourd'hui. Je Vous remercie mon DIEU et Vous prie de continuer à m'assister et à me donner la force et le courage nécessaire à la réalisation de mes ambitions

Je dédie ce travail:

**A mon père : Mountaga BENGALY,**

Je te dois tout papa. Ton amour bienveillant, ton dévouement, ta rigueur et ta persévérance m'ont assuré une éducation fondée sur la probité, l'intégrité et la dignité. Tu as toujours souhaité pour tes enfants les meilleures études. Sans ton soutien inestimable, ce travail n'aurait pas abouti.

A toi toute mon affection et ma gratitude éternelle. Puisse ce modeste travail te donner une légitime fierté.

**A ma très chère mère : Awa BENGALY,**

Courageuse, infatigable, tu as guidé mes premiers pas, essuyé mes larmes jour et nuit, en plus d'être ma mère tu es aussi pour moi une amie, une confidente. Les mots me manquent pour te signifier mon amour, ma reconnaissance, tu as donné le meilleur de toi pour que je puisse réussir en m'assurant le soutien moral et matériel, puisse ce travail contribuer au couronnement de tes efforts. Que Dieu te garde encore longtemps parmi nous pour voir le fruit de tous tes efforts.

**A mes frères et sœurs :** Mamounata, Fatoumata, Kadidiatou, Fati, Mamadou, Broulaye, Diakalia, Trouvez dans ce travail mon exhortation à plus de persévérance dans la recherche de la plénitude. Rien ne vaut le sentiment d'avoir fait et bien fait son devoir. Que Dieu nous permette de rester soudés.

**A mes oncles :**

Vos bénédictions ne m'ont pas fait défaut durant tout mon cursus universitaire. Soyez en remerciés infiniment. Merci à tonton Bakary BENGALY et à tonton Alassane KONE

**A mes tantes :**

Braves femmes aux cœurs pleins de bontés, de compassions, de gentillesse et d'affections. Vos conseils et votre assistance m'ont été plus utile dans l'accomplissement de ce travail. Que le Tout Puissant vous gratifie de sa miséricorde.

**A tante : Assetou DEMBELE**

Pour ses précieux conseils et sa touche personnelle dans l'élaboration de ce travail. Que Dieu vous accorde longue vie et vous maintienne en bonne santé.

**A tous mes cousins et cousines** : merci à vous qui êtes tous des frères et des sœurs pour moi. Que Dieu vous garde et renforce cet amour fraternel qui nous unit. Et surtout Grand merci à toi Sitan WONOGO pour ton soutien inestimable.

**A mon cousin mon confident** : Dijbril DIARRA

Vos bénédictions ne m'ont pas fait défaut durant tout mon cursus universitaire. Soyez en remerciés infiniment.

**A ma femme** : Fatoumata DIALLO

Tu as été et tu es pour moi une personne ressource, confidente et une partenaire sincère, mon admiration pour toi ne cesse de grandir. Je te remercie pour la sympathie et les marques d'attention que tu portes à mon égard, cela me va droit au cœur. Que Dieu le Tout puissant te comble de ses bienfaits et renforce d'avantage les liens qui nous unissent.

**A mon enfant et à mes neveux** : surtout à Seydou BENGALY que Dieu vous donne une longue vie et vous éclaire votre chemin.

**Ma coéquipière et amie** : Fatoumata Gogo BAH

Tu m'as apporté ton soutien et ton réconfort pendant nos différentes gardes. Tu as été et tu es pour moi une personne ressource, aussi mon admiration pour toi ne cesse de grandir. Je te remercie pour la sympathie et les marques d'attention que tu portes à mon égard, cela me va droit au cœur. Que Dieu le Tout puissante comble de ses bienfaits et renforce d'avantage les liens qui nous unissent. Pleine réussite dans ta carrière.

## REMERCIEMENTS

**A tous mes amis :** dont les élans sympathiques pluriels, m'auront guidé dans la quête incessante des principales valeurs humaines. Trouvez ici renouvelées mes amitiés profondes.

**A mes maîtres et encadreurs :**

Dr Issa DIALLO, Dr Oumar SANGHO, Dr Aboubacar SANGHO, Dr Nouhoum TRAORE.

**A tous mes encadreurs :** (1<sup>er</sup> et 2<sup>em</sup> cycles, Lycée)

A tout le personnel de la FMOS pour la qualité de l'enseignement et pour l'excellence formation que vous vous efforcez à nous donner malgré toutes les contraintes.

A tous les membres de l'association des étudiants ressortissants de la région de Sikasso et sympathisants (ADERS)

A tous les membres du comité universitaire pour la coordination des arts martiaux à la F.M.O.S (CUCAM)

Pour la qualité de vos enseignements.

**A tous les Docteurs et amis de la FMOS :** Dr Seydou COULIBALY, Dr Seydou DIABATE, Dr Nouhoum TRAORE, Dr Cheick DOUMBIA, Dr Harouna TRAORE, Dr Nazou DIARRA, Dr DIAWARA

**A tous mes amis** de l'école fondamentale de Farako, du seconde cycle II de Sévare, de l'école fondamentale de Kalaban Coura, lycée Michel allaire de Daoudabougou.

**A tous mes camarades et amis de la FMOS :** Ousmane SAMAKE, Dijbril SAMAKE, Mamadou SAMAKE, Ichacka DIABATE, Ibrahim SIMA, Abdoulaye DIARRA, Younoussa KONE, Aboubacar SYLLA, Adama PONA, Vamara DEMBELE, Maimouna B KOUMARE, Mohamed Bakore SYLLA

**A tous mes amis** de Kalaban Coura et de Daoudabougou :

Moctar DIARISSO, Boubacar KONE, Issa KAMISSOKO, Mohamed BATHILY, Abdrahamane KONE et Baly KONE, Dramane SOW, Korotoumou DIARRA.

**A NOTRE MAITRE ET PRESIDENT DU JURY :****Professeur Tièman COULIBALY**

Chef de service de la Chirurgie Orthopédique et de Traumatologie du CHU Gabriel Touré

Maître de conférences en traumatologie et orthopédie à la FMOS

Membre de la société Malienne de Chirurgie Orthopédique et de Traumatologie.

Vice président du collège malien de la réflexion sur la médecine du sport.

C'est avec un grand plaisir que vous avez accepté de juger ce travail.

Nous avons beaucoup bénéficié de vos critiques constructives, vos remarques pertinentes pour la réalisation de ce travail.

Nous avons apprécié votre rigueur dans la démarche scientifique, vos qualités intellectuelles et humaines tout au long de ce travail.

Votre disponibilité constante et votre simplicité font de vous un maître exemplaire.

Veillez trouver ici, cher maître l'expression de notre admiration et de notre profond respect.

**Cher Maître,**

Nous avons été touchés par la spontanéité avec laquelle vous avez accepté de présider ce jury.

Vos qualités humaines et scientifiques ont suscité en nous une grande admiration depuis nos premiers pas dans cette faculté.

Durant notre formation, nous avons apprécié la densité et la clarté de votre enseignement qui font de vous un maître admiré de tous.

Veillez cher Maître recevoir ici l'expression de nos sincères remerciements.

**A NOTRE MAITRE ET JUGE****DOCTEUR Oumar SANGHO**

- Ancien médecin chef du district sanitaire de Nioro.
- Master en santé publique Spécialité Epidémiologique.
- Diplômé inter universitaire de troisième cycle en management et gestion des systèmes Publics de prévention vaccinal dans les pays en développement Spécialité en promotion de la Santé.
- Ceinture noir dan 4<sup>ème</sup> en kung-fu wing-tsun.

**Cher Maître,**

Nous sommes honorés de vous compter dans ce jury et de pouvoir bénéficier de votre apport pour l'amélioration de la qualité de ce travail.

Vos connaissances scientifiques et votre rigueur dans le travail ont forcé notre admiration.

Trouvez ici, cher maître, le témoignage de notre gratitude et de notre très grand respect.

**A NOTRE MAÎTRE ET CO-DIRECTEUR DE THESE****DOCTEUR Issa DIALLO**

- Master en Sante Publique
- Ancien Conseiller gouvernemental local de l'ONG « les voix du Mali » projet de plaidoyer pour la lutte contre le paludisme.
- Trésorier général du collège Malien de la réflexion sur la médecine du sport.
- Maitre de karaté do-shotokan.
- Membre fondateur et 1<sup>er</sup> président du comité universitaire pour la coordination des arts martiaux à la faculté de médecine (CUCAM /FMOS)

**Cher Maître,**

Nous sommes très heureux de compter parmi vos élèves. Nous apprécions à sa juste valeur vos qualités humaines de courtoisie et de sympathie qui témoignent de votre grande disponibilité. Vous avez été pour nous une personne ressource au service. Votre rigueur scientifique et votre dévouement pour notre formation sont à votre honneur.

Recevez ici cher maître, nos sincères remerciements et l'expression de notre profonde gratitude

**A NOTRE MAITRE ET DIRECTEUR DE THESE****Professeur** Mamadou KONE

Professeur en physiologie à la FMOS

Directeur Général Adjoint du Centre National des Œuvres Universitaires du Mali (CNOU) ;

Directeur technique des compétitions sous régionales des établissements polytechniques ;

Médecin du sport ;

Membre du comite scientifique International de la revue française de médecine du sport (Medisport) ;

Membre du Groupement Latin et Méditerranéen de médecine du sport (GLMMS) ;

Membre de l'Observatoire de mouvement (ODM) ;

Président du collège Malien de réflexion en médecine du sport ;

Vice Président de la fédération Malienne de taekwondo ;

**Cher Maître,**

Vous nous avez acceptés pour nous former et vous n'avez ménagé aucun effort à cet effet.

Votre rigueur scientifique, votre assiduité dans le travail, votre disponibilité et votre sens de l'abnégation font de vous un maître exemplaire.

Vous avez cultivé en nous le sens du travail bien fait, l'humilité, le respect de la déontologie médicale et la rigueur scientifique.

Nous garderons de vous l'image d'un homme qui a su allier rigueur et respect de la personne humaine dans l'exercice de la médecine.

Veillez accepter cher maître, l'expression de notre admiration, de notre respect et de notre très profonde gratitude.



**LES ABREVIATIONS :**

CNOSM : comité national olympique et sportif du Mali

FEMAFOOT : fédération Malienne de football

FEMAKA : fédération Malienne de karaté et affinités

FMA : fédération Malienne d'Athlétisme

FMBB : fédération Malienne de basket-ball

FEMAT : fédération Malienne de taekwondo

FMJ : fédération Malienne de judo

FMKW : fédération de kung-fu-wushu

MATCL : ministère de l'administration territoriale et des collectivités territoriales

MEN : ministère de l'éducation nationale

MJS : ministère de la jeunesse et des sports

## 1-INTRODUCTION

Le sport est un ensemble d'exercices physiques et mentaux se présentant sous forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions et pratiqués en observant certaines règles [6].

Il occupe une place prépondérante dans nos activités productives [6]. C'est l'une des activités socio –récréatives et éducatives qui suscitent le plus d'engouement [6]. Les personnes de tout âge et de tout sexe le pratiquent sous différentes formes [6].

Faire du sport c'est préparer son corps de manière à le rendre plus sain, plus productif [6].

C'est aussi réaliser la haute performance pour l'acquisition des médailles [6].

Il est divisé en de nombreuses disciplines dont le fonctionnement est régi par des règles bien précises. Ainsi pour faciliter l'administration de ces disciplines, il est indispensable que chacune d'elles soient organisées en associations ou groupements comme définit par les textes qui organisent leur pratique, d'où la notion de fédération sportive.

Les fédérations sportives regroupent des associations sportives, des sociétés économiques à caractère sportif. Elles peuvent être unisport ou omnisport [1].

En république du Mali l'administration du sport a connu de nombreuses mutations notamment en ce qui concerne les fédérations. Ainsi en 1960 il existait la seule fédération de judo et disciplines assimilées qui regroupait toutes les disciplines (Football, arts martiaux, basket-ball et autres).

Vue les insuffisances constatées cette fédération s'est divisée sous tutelle du ministère de la jeunesse et du sport en différentes fédérations de leurs disciplines concernées en 1994.

Le Décret N° 98 – 215 / P- RM du 02 Juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives consacre la création de ces fédérations [1].

Depuis lors les fédérations ne cessent de proliférer souvent sans bases juridiques et de reconnaissance des autorités administratives.

Cette pluralité des fédérations dans certaines disciplines sportives au Mali et de la méconnaissance des textes, qui à la longue ont entraîné une mauvaise organisation de

l'administration du sport ; nous a conduit mener cette étude qui a pour but de faire connaître les textes de l'administration du sport, de promouvoir les disciplines sportives, l'affiliation des associations sportives aux fédérations de leurs disciplines. Notre étude pourra être un instrument permettant une nouvelle approche pour l'épanouissement du sport malien.

## **2-OBJECTIFS**

### **2-1-Objectif général**

Evaluer le niveau de connaissance de la notion d'une fédération par les acteurs du sport national.

### **2-2-Objectifs spécifiques**

2-2-1-Déterminer le niveau de connaissance des administrateurs et des pratiquants sportifs sur les critères de création d'une association et d'une fédération.

2-2-2-Déterminer le rôle de l'administration Malienne (Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales et Ministère de la jeunesse et du sport) dans la délivrance des autorisations de création des fédérations.

### 3-Généralités

Les textes législatifs définissant les fédérations sportives et les associations diffèrent d'un pays à l'autre ; ainsi leurs conditions de création sont différentes aussi au Mali, en France, au Burkina-Faso.

#### 3-1) Au Mali

**a) Définition d'une association :** L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettant en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices [2]. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations [2].

**b) Selon la loi N° 04 – 038/ du 5 Aout 2004 relative aux associations, en ses articles 3, 4, 5, 6, et des articles 10, 11, 12, 13 et de l'article 11 à 13**

- Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 6 de la présente loi [2].
- Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter [2].
- atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat, est nulle et de nul effet [2].
- Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courant [2].
- Toute association qui voudra obtenir la capacité prévue à l'article 3 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs [2].

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'état dans le district de Bamako ou dans le cercle dans le ressort duquel est situé le siège social [2]. Elle fera connaître le titre de l'association, son projet, l'adresse de son siège social et de ses autres établissements, les noms, professions et adresses de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. La déclaration sera signée par trois dirigeants [2].

Toutefois, les associations à caractère politique, humanitaire et les associations étrangères devront déposer leurs dossiers de déclaration auprès de l'Administration territoriale [2].

La déclaration sera faite en double exemplaire ; y seront joint également en double exemplaire, certifié conforme, le procès verbal de l'assemblée constitutive et les statuts de l'association. Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts seront timbré [2].

L'autorité administrative qui recevra la déclaration, délivrera au nom de l'association un récépissé daté, signé et contenant l'énumération des pièces annexées [2].

Lorsque la déclaration est faite au niveau du cercle ou de Haut commissariat du district de Bamako, un exemplaire de cette déclaration et des pièces annexées ainsi qu'un exemplaire du récépissé seront transmis au Ministère chargé de l'administration territoriale [2].

- Dans un délai de trois mois, l'association sera rendue publique par les soins de ses fondateurs au moyen d'une insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration , le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres de son bureau [2].

Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement au ministère chargé de l'administration territoriale ou auprès du représentant de l'Etat dans le cercle ou du District de Bamako ou la déclaration a été faite, des statuts et déclaration de toute association déclarée ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'Administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses fraîches expéditions ou extrait [2].

- Les associations sont tenues de faire connaître, dans un délai de trois mois, les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts, les nouveaux établissements fondés, les changements d'adresse de leur siège social, les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. En cas d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration [2].

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement, au siège social [2].

- Les unions d'associations ayant une administration et une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent en outre le titre, l'objet et le

siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes [2].

- Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics :
  - \* Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rachetées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 300000f CFA par personne et par an ;
  - \* Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
  - \* Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son projet [2].
  - La dissolution normale d'une association intervient soit de plein droit en application des statuts, soit en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale [2].
  - En cas de nullité prévue par l'article 4 ci-dessus, la dissolution pourra être prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association [2].
  - Peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres, la dissolution des associations :
  - \* Qui se livraient à des manifestations armées dans la rue ou les provoqueraient ;
  - \* Qui présentaient par leur forme et leur organisation les caractères de groupes de combat ou de milices privées ;
  - \* Qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine de l'Etat ;
  - \* Qui auraient une activité contraire à la liberté des cultes ;
- Qui fomenteraient ou entretiendraient les haines raciales, régionalistes ou religieuses [2].

### **c) Selon le décret N°98- 215 /P-RM du 02 juillet 1998 régissant sur les activités physique et sportive**

Les fédérations sportives regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, économique à caractère sportif. Elles peuvent être uni sport ou omnisport [1].

Les statuts types des fédérations sportives sont approuvés par arrêté du ministre chargé des sports [1]. Les fédérations qui participent ou désirent participer à la mission du service public des sports sont tenus de s'y conformer [1].

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports. La tutelle porte sur les activités et les actes administratifs des fédérations sportives [1]. Elles donnent par conséquent au ministre chargé des sports le pouvoir d'annulation et reformation [1]. Les fédérations ont pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportif, des officiels, des sportifs licenciés et des groupements sportifs affiliés [1].

Les fédérations et groupements sportifs sont agréés par le ministre chargé des sports.

Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive reçoit délégation de pouvoir du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres, nationaux, régionaux et internationaux et possèdent au sélections [1]. Cette disposition s'applique aux instances déconcentrées sous réserve du respect des compétences comité national olympique et sportif malien, des règlements internationaux et des techniques propres à chaque discipline, ainsi la réglementation en vigueur [1]. Un arrêté du ministre chargé des sports détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation [1].

En cas de violation grave par une fédération des statuts ou de la législation en vigueur ou lorsque son fonctionnement ou ses activités portent préjudice à sa discipline, le ministre des sports peut dissoudre l'organe directeur fédéral. A cet effet, il prendra toute mesure utile et désignera un comité provisoire chargé d'assurer la gestion de la fédération jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau. Cette élection doit intervenir dans un délai qui ne saurait excéder un an [1].

## **3-2) En France**

### **a) Définition d'une association**



Est Association, au sens de la présente Loi, tout groupe de personnes Physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation d'objectifs communs, notamment dans les domaines culturel, sportif, spirituel, religieux scientifiques professionnel ou socioéconomique [3].

### **b) Condition de création d'une association**

Les conditions à remplir pour solliciter l'agrément d'une association sportive sont les suivantes :

Elles sont définies par le décret 2002-488 du 09 Avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs [3].

**Affiliation à une fédération sportive** (article 3 du décret) l'association demandeuse doit obligatoirement être affiliée à une fédération sportive agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports [3].

**Ancienneté** : la demande d'agrément peut être présentée après un an d'existence [3].

**Statuts** : aux termes de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, un groupement sportif ne peut obtenir l'agrément que si ses statuts comportent des dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion, et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes [3].

Aussi une association doit remplir certaines conditions comme :

- Etre composée d'au moins deux personnes ;
- Doit avoir un autre but que de partager des bénéfices [5]. De plus, l'activité de l'association ne doit pas enrichir directement ou indirectement l'un de ses membres [5].

Les statuts, c'est le contrat qui lie les membres de l'association. Il a donc la même force que les autres contrats vis-à-vis du Code civil français (il doit notamment être exécuté de bonne foi, *cf.* art. 1134 du code civil). Les statuts comportent obligatoirement :

- le titre exact de l'association, qui doit être original

- le siège social, lieu où est consultable le registre spécial, relevé des décisions importantes (choix des dirigeants, délégations de pouvoirs...);
- le but, ou objet, de l'association ; les moyens mis en œuvre [entre autres la collecte de fonds] doivent servir à atteindre ce but ;
- d'une manière générale toutes les informations requises pour le dépôt en préfecture [5].

Il peut y avoir d'autres mentions obligatoires si l'association veut être reconnue d'utilité publique (les donateurs peuvent alors déduire une partie de leurs dons de leur déclaration de revenus, loi Coluche), si c'est une association sportive ou organisant des activités de jeunesse, ou bien si l'association veut adhérer à une fédération (voir alors les statuts de la fédération) [5].

Pour permettre un bon fonctionnement, les statuts doivent permettre le fonctionnement au jour le jour, mais aussi la gestion de crise : définir qui a le pouvoir de décision, qui peut dissoudre l'association, comment résoudre une situation de blocage, comment reprendre l'association si personne ne s'en occupe pendant plusieurs années, qui peut adhérer, comment on perd sa qualité de membre... L'association peut avoir un règlement interne, qui peut se modifier plus facilement que les statuts et permet de s'adapter plus rapidement à des situations nouvelles [5].

La préfecture du département où est domiciliée l'association enregistre la création de l'association et les modifications de statuts, des membres dirigeants... Mais elle n'a aucun pouvoir de contrôle. Elle propose parfois des statuts-type pouvant servir d'inspiration pour la rédaction des statuts de l'association, mais les éléments ne sont en aucun cas obligatoires : il n'est pas obligatoire d'avoir un bureau, un conseil d'administration, d'avoir un mode de décision démocratique... Même si par expérience ce sont les solutions les plus pérennes, notamment en cas de conflit au sein de l'association, ceci n'est nullement obligatoire. Notez que si une personne dépose une modification de statuts, une liste de dirigeants ou un compte rendu d'assemblée générale à la préfecture, celle-ci doit l'enregistrer mais n'a pas le pouvoir de vérifier que la personne est habilitée à faire cet enregistrement ; en cas de fraude, l'association doit donc avoir recours à un tribunal, qui s'appuiera notamment sur les statuts pour annuler l'enregistrement et le cas échéant condamner l'usurpateur [5].

Tout adhérent a le droit d'avoir un exemplaire des statuts, avant l'adhésion ou même après [5].

### 3-3) Au Burkina-Faso

#### a) Définition d'une Association

Est Association, au sens de la présente Loi, tout groupe de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation d'objectifs communs, notamment dans les domaines culturel, sportif, spirituel, religieux scientifiques professionnel ou socioéconomique[4].

#### b) Selon l'article «3 à l'article 6, de l'article 19 à 24, 36 et de l'article 47 de la loi numéro 10/92 ADP portant sur la création des associations

- Toutes personnes désirant former une Association de la capacité juridique doivent observer les formalités ci-après :
- Asseoir une instance constitutive (Assemblée Générale, congrès...)
  - Soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de statuts portant l'objet, les buts, la durée, le siège et le règlement intérieur de la future association [4].
  - Procéder à la désignation des membres dirigeants de l'association [4].
  - Établir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive avec mentions obligatoires de la composition de l'organe dirigeant, l'indication de l'identité et des adresses complètes de ses membres [4].

Le procès-verbal de l'instance constitutive doit être signé par les membres du bureau de séance [4].

- La déclaration de l'association est faite dans les huit jours suivant sa constitution, soit auprès du Ministre des Libertés Publiques, pour les associations ayant une vocation nationale ou internationale soit auprès de l'autorité administrative compétente lorsqu'elles sont régionales ou locales [4].
- La déclaration incombe aux membres de l'instance constitutive de l'association et doit comporter :
- Une demande timbrée avec mentions de la dénomination de l'objet, du siège et des adresses des membres dirigeants [4].
  - Les Statuts et le Règlement Intérieur, chacun en un original et deux exemplaires [4].

Les copies ou photocopies doivent être certifiées conformes à l'original, par l'autorité compétente [4].

- Le récépissé de déclaration d'existence de l'association est délivré par l'autorité compétente dans un délai n'excédant pas trois mois, à compter de la date de dépôt de la

déclaration. Passé ce délai, le silence de l'autorité compétente emporte la reconnaissance de l'existence de l'association et autorise les formalités [4].

- Toute association étrangère désirant exercer ses activités au Burkina Faso est soumise a autorisation préalable du Ministre chargé des Libertés Publiques [4].
- Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4, la demande d'autorisation à adresser au Ministre chargé des Libertés Publiques doit comporter :
  - L'avis des Ministres chargés des Relations Extérieures et du Plan [4].
  - Les noms, prénoms, profession, domiciles, adresses et nationalités des membres dirigeants de l'association. L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Libertés Publiques [4].
- Après l'autorisation ou la reconnaissance d'utilité publique, l'association étrangère doit signer avec les Ministres chargés des Finances et du Plan, un accord d'établissement [4].
- Aucune association étrangère ne peut exercer ses activités au Burkina Faso sans avoir satisfait aux prescriptions des articles 7 , 20 et 21 ci-dessus [4].
- Toute association étrangère qui n'observe pas les dispositions des articles susvisés est considérée comme inexistante, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 45, 46 et 47 ci-après [4].

Elle ne peut, par ailleurs prétendre à réparation de ce fait.
- En cas de non respect et règlements en vigueur l'autorisation accordée à une association étrangère est révoquée [4].
- la dissolution de toute association, union ou fusion d'associations, ne peut intervenir qu'au terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision prise par son instance supérieure [4].

Toutefois, lorsqu'il est établi après une enquête diligentée par des agents assermentés, que l'association poursuit une cause ou un objet illicites, ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts, ou à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre, la moralité et la paix publics ou de nature à les provoquer ou enfin revêt le caractère d'une milice privée ou d'une organisation subversive, la dissolution de l'association peut être prononcée par Décret du Chef de l'Etat pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Libertés Publiques[4].

Toute association étrangère qui n'observe pas les dispositions des articles susvisés est considérée comme inexistante, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 45, 46 et 47 ci-après [4].

Elle ne peut, par ailleurs prétendre à réparation de ce fait. : En cas de non respect et règlements en vigueur l'autorisation accordée à une association étrangère est révoquée [4].

### **3-4-)Impacte du sport sur la santé**

#### **❖ Les avantages du sport**

- Diabète : l'activité physique fait partie du traitement de la maladie. Elle augmente l'utilisation du sucre par les muscles, aide le corps à mieux répondre à l'action de l'insuline, et diminue les facteurs de risque pour les maladies cardiovasculaires, les crises cardiaques, la paralysie ou la gangrène des pieds. Le sport est aussi un facteur d'intégration sociale (surtout pour les jeunes) et constitue au bien être psychologique. Certains diabétiques sont parvenus à être des sportifs de haut niveau ou des globes – trotteurs impénitents et il est salubre d'en témoigner [7].
- L'homme est naturellement plus rapide que la femme dans les sports de vitesse : cette inégalité est due à une différence de masse musculaire entre l'homme et la femme. Alors que les performances chez les enfants de sexes opposés sont sensiblement les mêmes, l'écart se creuse à la puberté [7].
- Les garçons voient leurs muscles se développer alors que chez les demoiselles, c'est la masse grasse qui prend le dessus. Malheureusement, chez la femme la force musculaire est très difficile à augmenter [7].
- Une chose est sûre, le sport est bénéfique pour la sante. Pratiquer une activité physique permet de prévenir l'obésité, certains cancers, les maladies cardiovasculaires et de manière générale réduit la mortalité. Cela a également des effets positifs sur la sante mentale et le bien être général ; 30 minutes d'activité modérée 5fois par semaine ou 20 minutes d'activité intense 3 fois par semaine suffisent [7].
- Les pratiques sportives sont nombreuses : natation, vélo (cyclisme), football, gymnastique, la basket qui accélère la croissance etc..... Ainsi le sport fait maigrir, il ne reste plus qu'à bien choisir son sport en fonction de ses envies et de ses capacités [7].
- Il a été démontré que la pratique régulière d'une activité sportive prévient des maladies comme : ostéoporoses, hypertension artérielle, obésité lombalgies et les maladies musculo-squelettiques, dépression et anxiété, maladie d'Alzheimer chez les enfants et adolescents. En plus le sport augmente de l'espérance de vie (une pratique

sportive de 92 minutes par semaine augmente l'espérance de vie de 3 ans), et améliore la sexualité [7].

#### ❖ **Les risques d'une activité sportive intensive**

- \* la pratique d'une activité sportive intensive peut entraîner différents problèmes et traumatismes :
- \* Physique : augmentation des risques traumatiques ; lésions aiguës (traumatismes crâniens; fractures ; luxations des membres) [7].
- \* Lésions chroniques ou de surmenage (tendinites ; ostéochondroses chez l'enfant en croissance) [7].
- \* Trouble du cycle chez la femme (retard pubertaire, insuffisance lutéale, cycles anovulatoires) [7].
- \* Psychologiques : stress (populations anxieuses, fragiles en faible condition physique ou âgées) Le sport et les pathologies : les patients atteints de surpoids, de maladies cardiovasculaires, de diabète, et d'autres maladies chroniques peuvent aujourd'hui le plus souvent pratiquer un sport. Nécessaire à l'équilibre et au bien être, le sport est aussi un facteur de confiance en soi et de socialisation [7].

### **3-5) La médecine du sport du Mali :**

Elle assez mal organisé actuellement. Elle ne dispose pas de cadre institutionnel ni de centre spécialisé :

#### **En 2006 :**

- Le comite national olympique et sportif du Mali en collaboration avec la solidarité olympique a organisé une séance de formation des médecins en médecine du sport en 2006 à l'institut national de recherche en sante publique ; ont participé à cette formation une trentaine de médecins, biologistes et kinés des fédérations, ligues et clubs pendant trois jours qui a été dirigé par Pr Constant Roux, président de la commission médicale de l'acnoa. Plusieurs sous-thèmes ont fait également l'objet d'échanges : il s'agit notamment du dopage et sport, l'imagerie des traumatismes en milieu sportif, les soins d'urgences, etc.... [8]

C'est ainsi qu'il a été constaté que les sportifs maliens, surtout des footballeurs et des athlètes, utilisent de plus en plus des substances prohibées (plantes, médicaments, drogues) pour améliorer leurs performances. Plus de 50 plantes sont utilisées par les sportifs maliens pour se doper. Cette révélation a été faite le 23 novembre 2009 par le Dr Bréhima Coulibaly, médecin spécialisé en médecine du sport.

C'était au cours d'un séminaire qui avait pour but d'informer les hommes de médias de l'existence au Mali d'une Commission nationale de lutte contre le dopage dans le sport [9].

Selon les révélations de Dr. Coulibaly, les footballeurs maliens occupent la première place des consommateurs des substances dopant. Ils sont suivis par les athlètes et les basketteurs. Et plus de 50 plantes utilisées par les sportifs maliens pour se stimuler. La plante la plus utilisée par est le « Almoucaïcaï » (natura en français) [9].

Préoccupées par les conséquences du dopage sur la santé des sportifs et conscientes que les pouvoirs publics et les organisations de sports ont des responsabilités dans la garantie du bon déroulement des manifestation sportives sur la base du principe de l'esprit sportif, les autorités maliennes ont décidé de mettre un terme à cette pratique qui est une tricherie dans le sport. Cette lutte contre le dopage, aux dires de Dr. Coulibaly, doit nécessairement passée par l'information et la sensibilisation des sportifs sur les dangers des produits dopants [9].

Pour mieux combattre le phénomène du dopage, il a été créé auprès du ministre chargé des Sports une Commission nationale de lutte contre le dopage [9]. Institué par le décret n° 03-247/PM-RM du 27 juin 2003, cette commission qui est un démembrement au plan local de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), a pour mission d'entreprendre des actions d'information, d'éducation, de sensibilisation et de formation en matière de prévention du dopage ; de procéder à l'inventaire périodique des produits traditionnels dopants ; de proposer au gouvernement des actions et mesures en matière de lutte contre le dopage ; de donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le dopage [9]. Le secrétariat de la commission nationale de lutte contre le dopage est assuré par la Direction nationale des sports et de l'éducation physique [9].

## **4- METHODOLOGIE**

### **4-1-Type d'étude**

Il s'agissait d'une étude qualitative descriptive

### **4-2-Durée d'étude**

Notre étude s'est déroulée du 17 février 2011 au 08 juillet 2012

### **4-3-Lieu d'étude**

L'étude a été réalisée auprès des différentes fédérations du sport et des administrations du sport dans le district de Bamako

### **4-4-La présentation des différentes fédérations et les administrations concernées**

FEMAT, FEMAFOOT, FMBB, FEMAKA, FMKW, FMA, FMJ, MJS, MATCL, MEN.

-Les fédérations sportives du Mali : de l'indépendance à nos jours ces fédérations n'ont cessé de participer à la grandeur du Mali. Autre fois appelée fédération de judo et disciplines assimilées de 1961 jusqu'à 1993 sous tutelle du Ministre du sport. Par la suite il ya eu la création des autres fédérations. D'abord pour le football ensuite le basket le karaté le judo la boxe etc....

-MATCL : l'étude a été fait dans quatre départements à savoir : le Cabinet du Ministre, la direction nationale des ressources humaines(DNRH), la direction nationale de l'intérieur(DNI), la direction des finances et du matériels(DFM)

### **4-5-Population cible**

La population cible était les sportifs et les administrateurs du sport vivant à Bamako durant la période d'étude.

### **4-6-Echantillonnage**

#### **a-Technique**



Nous avons utilisé une méthode non probabiliste qui à concerner les présidents des différentes fédérations du sport et la direction nationale du sport, les secrétaires générales du MATCL, du MJS, MEN. Ainsi on a choisi au hasard quelques administrateurs au niveau du MJS, MATCL, MEN et vingt clubs et dans chacun des clubs on a choisi au hasard deux sportifs.

#### **b-Critère d'inclusion**

Ont été inclus dans l'étude :

- ✓ Les sportifs
- ✓ Les administrateurs du sport
- ✓ Ceux qui ont accepté de répondre au questionnaire.

#### **c-Critère de non inclusion**

Ont été exclus de l'étude toutes personnes qui n'ont pas accepté de répondre au questionnaire ou qu'ils étaient absent lors de l'étude.

#### **4-7-Qualification des variables : les variables ont été qualifiées comme suite**

-La bonne connaissance si les enquêtés répondent à la définition que nous avons choisie.

-La connaissance moyenne si les enquêtés répondent partiellement à la définition que nous avons choisie.

-La mauvaise connaissance si les enquêtés n'ont pas trouvés la définition que nous avons choisie.

#### **4-8-La collecte des données**

La technique utilisée a été l'entretien individuel avec comme guide d'entretien le questionnaire pré-testé administré après consentement éclairé.

#### **4-9-Collectes des données et les analyses statistiques**

Les données ont été recueillies à partir d'une fiche d'enquête. Les données ont été saisies, traitées et analysées sur le logiciel Epi Info version 3.5.3 du 26 janvier 2011 et les résultats sont présentés sous forme de tableaux faits sur le logiciel Excel (version 2007).

Le traitement de textes a été fait grâce au logiciel Microsoft Word (version 2007).

#### **4-10-Considération éthique et déontologique**

Des lettres d'information ont été adressées aux différents responsables des fédérations et des ministères concernés avant le début de l'enquête. Nous avons expliqué l'objet de la présente étude à chacune des personnes interviewées. Mis à part le temps consacré, elle ne constituait aucun risque pour les enquêtés. L'identification des enquêtés servait juste pour le questionnaire et les besoins de complément d'informations, et ne sera pas publiée. Les informations seront gardées sans accès pour des personnes extérieures à l'étude. Nous avons obtenu le consentement verbal éclairé de chaque enquêté avant le début de l'interview.

#### **4-11-Définition opérationnelle des concepts utilisées**

-Les Administrateurs du sport : il s'agit de :

- Professeurs d'éducation physique
- Entraîneurs de football, de basket, de natation, d'athlétisme et autres
- Maîtres d'arts martiaux
- Médecins sportifs

-Les administrateurs civils il s'agit de :

- De Juristes
- De Planificateur
- Des sportifs : pratiquants d'arts martiaux, footballeurs et autres

## 5- RESULTATS

Durant notre période d'étude, nous avons interviewées 100 personnes dont :

- 20 au MATCL
- 20 au MJS
- 10 à la FEMAFOOT
- 10 à la FEMAT
- 10 à la FEMAKA
- 10 à la FMA
- 10 à la FMBB
- 10 au MEN

### 5-1-Répartition des enquêtés selon la connaissance sur le sport

#### 5-1-1-Répartition selon la connaissance de la définition d'une fédération sportive :

- La bonne connaissance de la définition d'une fédération comme suivante : c'est une association de personnes, de clubs, de syndicats (36%, n=100).
- La connaissance moyenne de la définition d'une fédération comme suivante : c'est association sportive dont le but est de rassembler les regroupements sportifs qui lui seront affilié (51%, n=100).
- La mauvaise connaissance de la définition d'une fédération comme suivante : c'est un ensemble de compétence destiné à coordonner et décider le sort d'un comité ou d'un organe (13%, n=100).

**Tableau I : Répartition selon le niveau de connaissance de la définition d'une fédération sportive :**

Connaissance	Effectif	%
Bonne connaissance	36	36.0
Connaissance moyenne	51	51.0
Mauvaise connaissance	13	13.0

<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>
--------------	------------	--------------

Dans notre étude 51% des enquêtés avaient une connaissance moyenne d'une fédération sportive.

### **5-1-2-Répartition selon la connaissance des conditions à réunir pour créer une fédération sportive :**

- La bonne connaissance des conditions à réunir pour créer une fédération comme suivante : avoir des textes statutaires légaux (32%, n=100).
- La connaissance moyenne des conditions à réunir pour créer une fédération comme suivante : avoir un statut et un règlement intérieur (39%, n=100).
- La mauvaise connaissance des conditions à réunir pour créer une fédération comme suivante : avoir les mêmes objectifs, le même but et les mêmes aspirations (29%, n=100).

### **Tableau II : Répartition selon le niveau de connaissance des conditions à réunir pour créer une fédération sportive :**

<b>Connaissance</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Bonne connaissance	32	32.0
Connaissance moyenne	39	39.0
Mauvaise connaissance	29	29.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre étude 39% des enquêtés avaient une connaissance moyenne des conditions à réunir pour créer une fédération sportive.

### 5-1-3-Répartition selon la connaissance des principaux objectifs visés par une fédération sportive :

- La bonne connaissance des principaux objectifs visés par une fédération comme suivante : le développement, la promotion, la défense et l'organisation de la discipline (71% n=100).
- La connaissance moyenne des principaux objectifs visés par une fédération comme suivante : le développement de l'Etat fédéré, l'entraide entre les différents membres de l'Etat fédéré (18%, n=100).
- La mauvaise connaissance des principaux objectifs visés par une fédération comme suivante : avoir plusieurs disciplines (11%, n=100).

**Tableau III : Répartition selon la connaissance des principaux objectifs visés par une fédération sportive :**

Connaissance	Effectif	%
Bonne connaissance	71	71.0
Connaissance moyenne	18	18.0
Mauvaise connaissance	11	11.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre effectif 71% des enquêtés avaient une bonne connaissance des principaux objectifs visés par une fédération sportive.

### 5-1-4-Répartition selon la connaissance de la structure qui reconnaît les fédérations sportive :

- La bonne connaissance de la structure qui reconnaît les fédérations comme suivante : le MJS et le MATCL (6%, n=100).
- La connaissance moyenne de la structure qui reconnaît les fédérations comme suivante : MATCL ou MJS (85%, n=100).
- La mauvaise connaissance de la structure qui reconnaît les fédérations comme suivante : CNOSM (9%, n=100).

**Tableau IV : Répartition selon la structure qui reconnaît une fédération sportive :**

<b>Connaissance</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Bonne connaissance	6	6.0
Connaissance moyenne	85	85.0
Mauvaise connaissance	9	9.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre étude 85% des enquêtés avaient une connaissance moyenne de la structure qui reconnaît une fédération sportive.

**Tableau V : Répartition selon la reconnaissance de deux fédérations dans une même discipline :**

<b>Un Ministère du sport peut-il reconnaître deux fédérations dans une même discipline ?</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Oui	9	9.0
Non	91	91.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre effectif 91% des enquêtés n'étaient pas en faveur de deux fédérations dans une même discipline.

### **5-1-5-Répartition selon la connaissance de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une fédération sportive :**

- La bonne connaissance de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une fédération sportive comme suivante : MJS (78%, n=100).
- La connaissance moyenne de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une fédération sportive comme suivante : au CNOM (12%, n=100).
- La mauvaise connaissance de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une fédération sportive comme suivante : au MATCL (10%, n=100).

**Tableau VI : Répartition selon la connaissance de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une fédération sportive :**

<b>connaissance</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Bonne connaissance	78	78.0
Connaissance moyenne	12	12.0
Mauvaise connaissance	10	10.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre effectif 78% des enquêtés avaient une bonne connaissance de cette à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création fédération sportive.

### **5-1-6-Répartition selon la connaissance de la structure qui délivre les agréments des fédérations sportive :**

- La bonne connaissance de la structure qui délivre les agréments des fédérations sportive comme suivante : MJS (85%, n=100).
- La connaissance moyenne de la structure qui délivre les agréments des fédérations sportives comme suivante : la ligue (7%, n=100).
- La mauvaise connaissance de la structure qui délivre les agréments des fédérations sportive comme suivante : la CAF (8%, n=100).

Tableau VII : Répartition selon la connaissance de la structure qui délivre les agréments des fédérations sportives :

<b>connaissance</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Bonne connaissance	85	85.0
Connaissance moyenne	7	7.0
Mauvaise connaissance	8	8.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre étude 85% des enquêtés avaient une bonne connaissance de la structure qui délivre les agréments des fédérations sportives.

**Tableau VIII: Répartition selon l'existence d'une fédération sportive non reconnue par le MJS :**

<b>Est-ce qu'une fédération sportive non reconnue par le MJS doit elle continuer à exister?</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Oui	17	17.0
Non	80	80.0
Aucune réponse	3	3.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100,0</b>

Dans notre effectif 80% des enquêtés n'étaient pas en faveur d'une fédération sportive non reconnue par le MJS.

#### **5-1-7-Répartition selon la connaissance des conditions de retrait de l'agrément d'une fédération sportive par le MATCL et le MJS :**

- La bonne connaissance des conditions de retrait de l'agrément d'une fédération sportive par le MATCL et le MJS sont les suivantes : en cas de violation des textes en vigueur (67%, n=100).



- La connaissance moyenne des conditions de retrait de l'agrément d'une fédération sportive par le MATCL et le MJS sont les suivantes : si la fédération ne respecte pas tous les engagements vis-à-vis de l'autorité compétente (15%, n=100).
- La mauvaise connaissance de la condition de retrait de l'agrément d'une fédération est la suivante : si la fédération est dissoute (18%, n=100).

**Tableau IX : Répartition selon la connaissance des conditions de retrait de l'agrément d'une fédération sportive par le MJS et le MATCL :**

Connaissance	Effectif	%
Bonne connaissance	67	67.0
Connaissance moyenne	15	15.0
Mauvaise connaissance	18	18.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre étude 67% des enquêtés avaient une bonne connaissance des conditions de retrait de l'agrément d'une fédération sportive par le MJS et le MATCL.

**5-1-8-Répartition selon la connaissance de la modalité de délivrance d'une autorisation de création d'une fédération sportive par le MJS et le MATCL :**

- La bonne connaissance de la modalité de délivrance d'une autorisation de création d'une fédération sportive par le MJS et le MATCL: en examinant minutieusement les textes statutaires et les règlements des différents groupements qui composent cette fédération (32%, n=100).
- La connaissance moyenne de la modalité de délivrance d'une autorisation de création d'une fédération sportive par le MJS et le MATCL comme suivante : si les textes statutaires sont légaux (41%, n=100).
- La mauvaise connaissance de la modalité de délivrance d'une autorisation de création d'une fédération sportive par le MJS et le MATCL comme suivante : s'il ya un statut et un règlement intérieur (27%, n=100).

**Tableau X : Répartition selon la connaissance de la modalité de délivrance d'une autorisation de création d'une fédération sportive par le MJS et le MATCL :**

<b>connaissance</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Bonne connaissance	32	32.0
Connaissance moyenne	41	41.0
Mauvaise connaissance	27	27.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre effectif 41% des enquêtés avaient une connaissance moyenne de la modalité de délivrance d'une autorisation de création d'une fédération par le MJS et le MATCL.

## **5-2-Répartition des enquêtés selon la connaissance sur une association sportive**

### **5-2-1 Répartition selon la connaissance de la définition d'une association sportive :**

- La bonne connaissance d'une association comme suivante : est apriori un regroupement des personnes morales mettant en valeur leurs connaissances ou leurs activités dans un but non lucratif (2%, n=100).
- La connaissance moyenne d'une association comme suivante : c'est l'union de plusieurs personnes mettant en commun leur connaissance (54%, n=100).
- La mauvaise connaissance d'une association comme suivante : c'est l'union des personnes (44%, n=100).

**Tableau XI : Répartition selon la connaissance d'une association sportive :**

Connaissance	Effectif	%
Bonne connaissance	2	2.0
Connaissance moyenne	54	54.0
Mauvaise connaissance	44	44.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre étude 54% des enquêtés avaient une connaissance moyenne d'une association.

### **5-2-2-Répartition selon la connaissance de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une association sportive :**

- La bonne connaissance de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une association comme suivante : aux autorités compétentes (93%, n=100) .
- La connaissance moyenne de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une association comme suivante : à la fédération (3%, n=100).
- La mauvaise connaissance de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une association comme suivante : au ministère de la justice (4%, n=100).

**Tableau XII : Répartition selon la connaissance de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une association sportive :**

Connaissance	Effectif	%
Bonne connaissance	93	93.0
Connaissance moyenne	3	3.0
Mauvaise connaissance	4	4.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre effectif 93% des enquêtés avaient une bonne connaissance de la structure à laquelle est adressée la demande d'autorisation de création d'une association.

### **5-2-3-Répartition selon la connaissance de la structure qui délivre les agréments des associations sportifs :**

- La bonne connaissance de la structure qui délivre les agréments des associations comme suivante : les autorités compétentes (88%, n=100).
- La connaissance moyenne de la structure qui délivre les agréments des associations comme suivante : au ministère de l'administration (7%, n=100).
- La mauvaise connaissance de la structure qui délivre les agréments des associations comme suivante : au ministère de l'économie et des finances (5%, n=100).

**Tableau XIII : Répartition selon la connaissance de la structure qui délivre les agréments des associations sportifs :**

<b>Connaissance</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Bonne connaissance	88	88.0
Connaissance moyenne	7	7.0
Mauvaise connaissance	5	5.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre étude 88% des enquêtés avaient une bonne connaissance de la structure qui délivre les agréments des associations.

**Tableau XIV : Répartition selon la connaissance de l'existence d'une association sportive non reconnue par le Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales (MATCL) :**

<b>Une association non reconnue par le Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales (MATCL) doit-elle continuer à exister ?</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Oui	64	66.0
Non	33	34.0
Aucune réponse	3	3.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100.0</b>

Dans notre effectif 64% des enquêtés étaient en faveur d'une association non reconnue par le MATCL.

**Tableau XV : Répartition selon l'existence d'une association sportive non reconnue par le MJS :**

<b>Une association sportive non reconnue par le MJS doit-elle continuer à exister?</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
Oui	50	50.0
Non	46	46.0
Aucune réponse	4	4.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100,0</b>

Dans notre échantillon 50% des enquêtés étaient en faveur d'une association sportive non reconnue par le MJS.

**Tableau XVI : Répartition selon la connaissance de la coordination des textes statutaires et législatifs des fédérations sportives par les administrations Maliennes :**

---

<b>Est-ce que les administrations Maliennes coordonnent les textes statutaires et législatifs de différentes fédérations?</b>	<b>Effectif</b>	<b>%</b>
oui	34	34.0
non	51	51.0
Aucune réponse	15	15.0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100,0</b>

---

Parmi nos enquêtés 51% des enquêtés affirmaient la non coordination des textes statutaires et législatifs des fédérations sportives par les administrations maliennes.

## **VI-COMMENTAIRE ET DISCUSSION**

### **A-Connaissance sur une fédération sportive :**

1-La connaissance sur la définition d'une fédération sportive :

La majorité des enquêtés ont eu une connaissance moyenne de la définition exacte de la fédération, cela pourrait s'expliquer par le fait de la méconnaissance des textes régissant la définition des fédérations sportives au Mali.

2-La connaissance des conditions à réunir pour créer une fédération sportive :

Dans notre effectif 39% avaient une connaissance moyenne des conditions exactes à réunir pour créer une fédération, cela s'expliquerait par le fait de la méconnaissance des textes régissant sur la création d'une fédération sportive.

3-La connaissance des principaux objectifs visés par une fédération sportive :

La majorité des enquêtés ont eu une bonne connaissance sur les objectifs visés par une fédération, cela pourrait s'expliquer par le fait que la plupart des enquêtés sont membres et participent aux activités d'une fédération sportive.

4-La connaissance de la structure qui reconnaît une fédération sportive :

La majorité des enquêtés ont eu une connaissance moyenne de cette structure, cela pourrait s'expliquer par le fait de l'existence de deux structures dans la reconnaissance d'une fédération sportive.

5-La reconnaissance de deux fédérations sportives dans une même discipline :

La majorité des enquêtés n'étaient pas pour cette reconnaissance, car cela peut engendrer des conflits d'intérêts entre les différentes fédérations sportives.

6-La connaissance de la structure à laquelle est adressée une demande d'autorisation de création d'une fédération sportive :

La majorité des enquêtés ont eu une bonne connaissance de cette structure, ceci s'expliquerait par l'importance que la population porte sur le sport.

7-La connaissance de la structure qui délivre les agréments d'une fédération sportive :

La majorité des enquêtés ont eu une bonne connaissance de cette structure, cela s'expliquerait par l'importance que la population porte sur le sport .

8-La connaissance sur l'existence d'une fédération sportive non reconnue par le MJS :

La majorité des enquêtés n'étaient pas pour cette existence, cela expliquerait l'illégalité de cette fédération aux yeux de la loi.

9-La connaissance de la coordination des textes statutaires et législatifs des différentes fédérations sportives.

La majorité des enquêtés affirmaient la non coordination au niveau des textes statutaires et législatifs des différentes fédérations sportives, cela s'expliquerait par un manque d'harmonisation des textes des différentes fédérations sportives.

10-La connaissance de la modalité de délivrance d'une autorisation de création d'une fédération sportive par le MJS et le MATCL :

Dans notre effectif 41% avait une connaissance moyenne de cette modalité, ceci pourrait s'expliquer par le fait de la méconnaissance des textes régissant sur la création d'une fédération sportive.

11-La connaissance des conditions de retrait de l'agrément d'une fédération sportive par le MJS et le MATCL :

La majorité des enquêtés avait une bonne connaissance de ce retrait, ceci pourrait s'expliquer par leurs attachements à l'application des textes vigueurs.

### **B-Connaissance sur une association sportive :**

1-La connaissance sur la définition d'une association sportive :

La majorité de notre effectif avait une connaissance moyenne d'une association, cela s'expliquerait par le fait que les uns et les autres ont différentes conception de la notion d'association.

2-La connaissance de la structure à laquelle est adressée une autorisation de création d'une association sportive :



La majorité des enquêtés ont eu une bonne connaissance de cette structure, cela s'expliquerait par l'intérêt que la population porte à la vie associative et la diversification des structures dans la délivrance de cette autorisation.

3-La connaissance de la structure dans la délivrance des agréments d'une association sportive :

La majorité des enquêtés ont eu une bonne connaissance de cette structure, cela s'expliquerait par l'intérêt que la population porte à la vie associative.

4-La connaissance de l'existence d'une association sportive non reconnue par le MATCL :

La majorité de notre effectif était pour l'existence de cette association. Cela s'expliquerait par la multiplicité des minies associations où les administrations Maliennes n'arrivent plus à les coordonner.

5-La connaissance de la structure à laquelle est adressée une autorisation de création d'une association sportive :

La majorité des enquêtés ont eu une bonne connaissance de cette structure, cela s'expliquerait par leur considération par rapport à la vie sportive.

6-La connaissance de l'existence d'une association sportive non reconnue par le MJS :

La majorité de notre échantillon était pour l'existence de cette association sportive, ceci s'expliquerait par la multiplicité de ces associations que l'administration Malienne n'arrive plus à les coordonner.

## VII- CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

### 7. 1. Conclusion

Au terme de l'étude l'administration du sport : cas de la création des fédérations sportives et des associations les conclusions suivantes ont été tirées :

- Le niveau de connaissance des administrateurs et des pratiquants sportifs maliens est moyen sur les critères de création des associations et des fédérations sportives.
- Les administrateurs maliens pratiquent et participent à la vie associative et sportive mais ont besoin d'améliorer leurs implications.
- Les acteurs du sport national ont un niveau de connaissance moyen de la définition exacte d'une fédération sportive.
- Le rôle de l'administration malienne dans la délivrance des autorisations de création se limite à la reconnaissance des fédérations sportives et des associations mais elle n'est pas stricte quant à la coordination des textes législatifs.

## VIII. RECOMMANDATIONS

Au terme de notre étude nous formulons les recommandations suivantes :

1-Aux autorités des administrations du sport malien de :

-D'initier des campagnes d'information sur les critères de créations des différentes associations et fédérations sportives.

-Simplifier les étapes de création des différentes fédérations sportives et associations.

2-Aux autorités sportifs et aux administrés maliennes de :

-S'informer sur les différentes critères de création d'une fédération sportive et d'une association.

-S'inscrire auprès des différentes fédérations sportives de leur discipline concernées.

## **IX-REFERENCES**

### **1-Présidence de république du Mali**

Décret N°98- 215 /P-RM du 02 Juillet 1998.

### **2-Assemblée nationale du Mali**

La loi N°04- 038 / du 5 Aout 2004 relative aux associations du Mali

### **3-Assemblée nationale Française**

La loi N°84-610 du 16 Juillet 1984 La loi du premier juillet 1901 en France portant sur les conditions des agréments des différentes associations

(Sur le site <http://FR.wikipedia.org/wiki/Association>)

[Consulté le 23 mars 2011 à 08h20mn].

### **4-Assemblée nationale de Burkina Faso**

La loi N°10/92/ADP portant sur la liberté des associations au Burkina Faso

(Sur le site <http://burkina24.com/WP-content/uploadS>)

[Consulté le 17 novembre 2011 à 9h06mn].

### **5- Laville Jean-Louis, Politique de l'association, Editions du Seuil, Paris, 2010.**

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en France portant sur la création des associations

(Sur le site <http://www.wikipedia.org/wiki/Association>)

[Consulté le 24 mars 2011 à 15h00].

### **6- Traoré T**

Utilisation de certains médicaments ne possédant pas l'autorisation de mise sur le marché(AMM) chez les pratiquants de Taekwondo dans le district de Bamako Thèse med ; fmpo : N.07 -2007- P-17.

**7- Doctissimo**

Impacte du sport sur la sante :

(Sur le site <http://www.toobusiness.com/portail/conseil>)

[Consulté le 25 janvier 2013 à 13h00mn]

**8-CNOSM et SO**

La formation des Médecins maliens en médecine sportif par le Pr Constant Roux en 2006 :

(Sur le site <http://www.afribone.com> )

[Consulté le 17 mars 2013 à 09h00]

**9-Dr Bréhima coulibaly**

Les révélations du sur sport et le dopage :

(Sur le site <http://www.maliweb.net> )

[ Consulté le 15 mars 2013 à 22h00]

**X-ANNEXES**

Questionnaire

Fiche n° :

N° d'identification de l'enquête :

Nom :

prénom :

Age :

Ethnie :

Profession :

Religion :

Niveau d'instruction :

1-primaire / /

2-secondaire/ /

3-supérieur/ /

4-aucun/ /

Statut matrimonial :

1-Marié/ /

2-célibataire/ /

3-Divorcée/ /

4-Veuve/ /

I-

1-Qu'est ce qu'une fédération sportive selon-vous ?

.....  
.....

2-Selon-vous quelles sont les conditions à réunir pour créer une fédération sportive ?

.....  
.....

3-Quelles sont les principaux objectifs visés par une fédération sportive ?

.....  
.....  
.....

4-Les fédérations sportives sont reconnues par quelle structure nationale ?

.....

5-Un Ministère du sport peut-il reconnaître deux fédérations sportives dans une même discipline ?

Oui/ / non/ /

-Si oui pourquoi :.....

.....

-Si non pourquoi :.....

.....

6-Qu'est ce qu'une fédération des sports scolaires et universitaires ?

.....

.....

7-Peut-il exister une fédération du sport scolaire et universitaire au Mali ?

-Si oui comment :.....

.....

-Si non pourquoi :.....

.....

II-

8-Qu'est ce qu'une association ?

.....  
.....  
.....

9-La demande d'autorisation de création d'une association est adressée à quelle structure nationale ?

.....  
.....  
.....

10-Selon-vous quelle structure délivre les agréments des associations ?

.....  
.....

11-Une association non reconnue par le Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales (MATCL) doit-elle continuer à exister ?

Oui/ / non/ /

-Si oui pourquoi :.....  
.....

-Si non pourquoi :.....  
.....

III-

12-La demande d'autorisation de création d'une association sportive est adressée à quelle structure nationale ?

.....  
.....

13-Une association sportive non reconnue par le MJS doit-elle continuer à exister ?

Oui/ / non/ /

-Si oui pourquoi :.....



.....

-Si non pourquoi :.....

.....

14-La demande d'autorisation de création d'une fédération sportive est adressée à quelle structure ?

.....

.....

15-Selon-vous quelle structure délivre les agréments des fédérations sportives ?

.....

.....

16-Est-ce qu'une fédération sportive non reconnue par le MJS doit-elle continuer à exister ?

Oui/ /

non/ /

-Si oui pourquoi :.....

.....

-Si non pourquoi :.....

.....

IV-

17-Est-ce que les administrations Maliennes coordonnent les textes statutaires et législatifs de différentes fédérations ?

Oui/ /

non/ /

Si

oui

comment :.....

.....

Si non pourquoi :.....

.....

18-Comment le MATCL et MJS délivrent une autorisation de création d'une fédération ?

.....

.....

.....

19-Quant-est que le MATCL et MJS retire l'agrément d'une fédération sportive ?

.....

.....

.....

**FICHE SIGNALÉTIQUE**

Prénom : Inhissa    Nom : BENGALY

Titre de la thèse : L'Administration du sport : cas de la création des fédérations sportives et des associations

Année : 2013

Ville de soutenance : BAMAKO

Pays d'origine : MALI

Lieu de dépôt : Bibliothèque de la FMOS

Secteur d'intérêt : sante publique ; médecine du sport

**RESUME :**

Dans notre étude qualitative descriptive nous avons interviewée 100 personnes constituées essentiellement des sportifs et des administrateurs du sport.

Ainsi l'étude a permis de connaitre que :

- Le niveau de connaissance des administrateurs et des pratiquants sportifs maliens est moyen sur les critères de création des associations et des fédérations sportives.
- Les administrateurs maliens pratiquent et participent à la vie associative et sportive mais ont besoin d'améliorer leurs implications.
- Les acteurs du sport national ont un niveau de connaissance moyen de la définition exacte d'une fédération sportive.
- Le rôle de l'administration malienne dans la délivrance des autorisations de création se limite à la reconnaissance des fédérations sportives et des associations mais elle n'est pas stricte quant à la coordination des textes législatifs.

En outre, elle nous a permis de comprendre que l'obtention des autorisations de création des associations et des fédérations sportives relève de nombreuses structures différentes.

**Mots clés** : sports, fédérations sportives et associations sportifs.

### *Serment d'Hippocrate*

En présence des Maîtres de cette faculté, de mes chers condisciples, devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être Suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine.

Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au dessus de mon travail ; je ne participerai à aucun partage clandestin d'honoraires.

Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs, ni à favoriser le crime.

Je ne permettrai pas que des considérations de religion, de nation, de race, de parti ou de classe sociale viennent s'interposer entre mon devoir et mon patient.

Je garderai le respect absolu de la vie humaine dès la conception.

Même sous la menace, je n'admettrai pas de faire usage de mes connaissances médicales contre les lois de l'humanité.

Respectueux et reconnaissant envers mes maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

Je le jure.